

Loi de bouclement de la loi 10133 ouvrant un crédit de programme de 15 036 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des institutions (10935)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10133 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	15 036 500 F
• dépenses brutes réelles	14 815 906 F
	<hr/>
• non dépensé	220 594 F

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10133, estimées à 169 000 F, sont de 467 500 F, soit supérieures au montant voté de 298 500 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.